APRÈS ART. 62 N° 1032

# ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2018

## LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

## **AMENDEMENT**

N º 1032

présenté par M. Batut

#### ARTICLE ADDITIONNEL

## APRÈS L'ARTICLE 62, insérer l'article suivant:

Après le deuxième alinéa du B du II de l'articleL. 34-9-1 du code des postes et communications électroniques, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Jusqu'au 31 décembre 2022, par dérogation au régime prévu aux deux alinéas précédents, les travaux ayant pour objectif l'installation de la quatrième génération du réseau de téléphonie mobile sur un équipement existant, font l'objet d'une information préalable du maire, dès lors que le support ne fait pas l'objet d'une extension ou d'une rehausse substantielle. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'accord sur la couverture mobile signé le 12 janvier dernier par les 4 opérateurs, le gouvernement et l'ARCEP prévoit notamment le passage en 4G d'ici fin 2022 des communes du programme zones blanches centres bourgs. Les sites de téléphonie mobile existants doivent souvent être aménagés pour permettre l'accueil de la 4G. Il s'agit souvent de travaux limités d'extension des installations au sol ou de renforcement de la structure, sans conséquence substantielle sur l'aspect visuel du site existant.

Le présent amendement prévoit une procédure simplifiée d'information préalable du Maire, pendant une durée limitée, concernant les travaux et aménagements effectués sur une construction existante pour la migration des pylônes 3G en 4G dans le but d'améliorer la couverture du territoire en réseaux numériques.